

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/TON/17/Add.2

WT/MIN(05)/4/Add.2

2 décembre 2005

(05-5744)

---

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

Sixième session

Hong Kong, 13 - 18 décembre 2005

Original: anglais

## RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DES TONGA

### Addendum

#### *Partie II – Liste d'engagements spécifiques concernant les services Liste d'exemptions de l'article II (NPF)*

Comme il est indiqué au paragraphe 189 du rapport du Groupe de travail de l'accession des Tonga (WT/ACC/TON/17), la Liste d'engagements spécifiques concernant les services qui résulte des négociations entre le Royaume des Tonga et les Membres de l'OMC est annexée au Protocole d'accession des Tonga et reproduite ci-après.

---



Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<b>ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</b>			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE			
Mesures fiscales	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé	
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE		1) Non consolidé en ce qui concerne les subventions  2) Non consolidé en ce qui concerne les subventions  3) Non consolidé en ce qui concerne les subventions  En vertu de la Loi sur l'investissement étranger, l'agrément du gouvernement est requis pour les investisseurs étrangers qui veulent investir dans le Royaume.  La Constitution des Tonga interdit la vente de terres à tous les étrangers. Ceux-ci peuvent accéder à des terres uniquement par le biais du crédit-bail et ont le droit de louer des terres pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans ainsi que d'en sous-louer.	
	4) Non consolidé, sauf pour les mesures concernant l'admission et le séjour temporaire des ressortissants d'un autre Membre qui relèvent des catégories suivantes:	4) Non consolidé, sauf pour les mesures énumérées dans la colonne relative à l'accès aux marchés.  Les subventions accordées aux personnes physiques peuvent être réservées aux citoyens des Tonga.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>- <u>Vendeurs de services</u></p> <p>Personnes non établies sur le territoire du Royaume des Tonga et ne recevant aucune rémunération d'une source sise sur ce territoire, dont les activités consistent à représenter un fournisseur de services afin de négocier la vente des services de ce fournisseur lorsque: a) lesdits services ne sont pas fournis directement au grand public; et b) le vendeur des services ne les fournit pas lui-même.</p> <p>La durée du séjour des personnes désignées dans cette section est limitée à 90 jours.</p> <p>- <u>Personnes transférées à l'intérieur de leur entreprise</u></p> <p>Personnel d'encadrement, dirigeants et spécialistes, tels que définis ci-après, employés par des entreprises qui fournissent des services sur le territoire des Tonga par l'intermédiaire d'une succursale, d'une branche ou d'une filiale, qui ont déjà été employés par leur entreprise hors du territoire des Tonga pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la date de leur demande d'admission et qui appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes:</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>a) <u>Membres du personnel d'encadrement</u></p> <p>Personnes qui, dans une organisation, ont essentiellement pour tâche de diriger cette dernière ou un de ses départements ou services, supervisent et contrôlent le travail d'autres superviseurs, professionnels ou cadres, sont habilitées à recruter et à licencier du personnel ou à en recommander le recrutement et le licenciement, ou encore à prendre d'autres décisions le concernant (par exemple en ce qui concerne les promotions ou l'autorisation de congés), et ont un pouvoir discrétionnaire pour les activités courantes. Ce terme ne comprend pas les superviseurs de premier rang, sauf si les employés qu'ils supervisent sont des professionnels, ni les employés qui exécutent essentiellement des tâches nécessaires à la fourniture du service.</p> <p>b) <u>Dirigeants</u></p> <p>Personnes qui, dans une organisation, ont essentiellement pour tâche de gérer cette dernière, fixent ses objectifs et déterminent ses politiques, disposent d'un large pouvoir de décision et auxquelles les cadres de rang supérieur, le conseil d'administration ou les actionnaires de l'entreprise n'adressent que des indications ou directives de caractère général. Les dirigeants n'exécutent pas directement des tâches liées à la fourniture effective d'un ou des services de l'organisation.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>c) <u>Spécialistes</u></p> <p>Personnes qui, au sein d'une organisation, ont de très grandes compétences et des connaissances très poussées, entretenues par une pratique suivie, des services, des activités de recherche, du matériel, des techniques ou de la gestion de l'organisation (parmi les spécialistes peuvent figurer, mais pas exclusivement, des membres de professions agréées). La durée du séjour des personnes désignées dans cette section est limitée à deux ans, avec possibilité de prolongation.</p> <p><u>Personnel chargé de l'établissement</u></p> <p>Dirigeants indépendants qui sont des personnes physiques satisfaisant aux critères définis pour les dirigeants et cadres supérieurs, qui envisagent ou sont chargées d'établir aux Tonga une nouvelle entreprise d'un fournisseur de services dont le siège se trouve sur le territoire d'un autre Membre et qui n'a aucun autre représentant ni succursale ou filiale aux Tonga. Les dirigeants n'exécutent pas directement des tâches liées à la fourniture effective d'un ou des services de l'organisation. La durée du séjour des personnes désignées dans cette section est limitée à deux ans, avec possibilité de prolongation.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<b>ENGAGEMENTS SECTORIELS</b>			
<b>1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES</b>			
<b>A. Services professionnels</b>			
a) Services juridiques (CPC 861)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
b) Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
d) Services d'architecture (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
h) Service médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
<b>B. Services informatiques et services connexes</b>			
a) Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques (CPC 841)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842)			
c) Services de traitement de données (CPC 843)			
d) Services de base de données (CPC 844)			
e) Autres services (CPC 845 + 849)			



Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<b>F. Autres services fournis aux entreprises</b>			
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
d) Services connexes aux services de consultations en matière de gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
r) Services d'impression et de publication (CPC 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
<b>2. SERVICES DE COMMUNICATION</b>			
<b>A. Services postaux</b>			
Services de conseil relatifs à la fourniture de services postaux (CPC 7511**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
<b>B. Services de courrier</b>			
Services de courrier (CPC 7512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<b>C. Services de télécommunication</b>			
Les engagements sont pris conformément à la "Note sur l'établissement des listes d'engagements pour les télécommunications de base" (S/GBT/W/2/Rev.1) et aux "Limitations concernant l'accès aux marchés qui ont trait à la disponibilité du spectre" (S/GBT/W/3).			
Télécommunications de base: a) Services de téléphone (CPC 7521) b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (CPC 7523**) c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523**) d) Services de télex (CPC 7523**) e) Services de télégraphe (CPC 7522) f) Services de télécopie (CPC 7521** + 7529**) g) Services par circuits loués privés (CPC 7522** + 7523**)	1) À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008: néant 2) À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008: néant 3) À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008: néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	Les Tonga souscrivent aux principes énoncés dans le document de référence joint en annexe.
Services de télécommunication à valeur ajoutée, à savoir notamment: h) Services de courrier électronique (CPC 7523**) i) Services d'audiomessagerie téléphonique (CPC 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	Les Tonga souscrivent aux principes énoncés dans le document de référence joint en annexe.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>j) Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données (CPC 7523**)</p> <p>k) Services d'échange électronique de données (CPC 7523**)</p> <p>l) Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche (CPC 7523**)</p> <p>m) Services de conversion de codes et de protocoles</p> <p>n) Services de traitement direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions) (CPC 843**)</p> <p>o) Autres services</p>	<p>1) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008: néant</p> <p>2) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008: néant</p> <p>3) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008: néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>Les Tonga souscrivent aux principes énoncés dans le document de référence joint en annexe.</p>

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<b>D. Services audiovisuels</b>			
a) Services de distribution de films cinématographiques ou de bandes vidéo (CPC 9611**) à d'autres établissements à des fins récréatives ou pour diffusion à la télévision ou pour la vente ou la location à des tiers <sup>1</sup>	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1), 2), 3) Néant, sauf non consolidé pour les programmes d'aide mis en place pour préserver ou promouvoir l'identité culturelle des Tonga et des pays avec lesquels des accords bilatéraux ou multilatéraux ont été ou seront conclus	
b) Services de projection de films cinématographiques (CPC 9612)	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
c) Services de diffusion radiophonique et télévisuelle (CPC 9613**)² Les services de diffusion de programmes de radio ou de télévision sont spécifiquement exclus.			
d) Services d'enregistrement sonore (n.d.)			
<b>3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES</b>			
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments (CPC 512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

<sup>1</sup> Aux fins de la Liste, on entend par "distribution" l'octroi de licences pour les films cinématographiques ou les bandes vidéo.

<sup>2</sup> Aux fins de la Liste, on entend par "distribution" l'octroi de licences pour les programmes de radio et de télévision.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil (CPC 513)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
C. Travaux de pose d'installations et de montage (CPC 514 + 516)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
E. Autres services (CPC 511 + 515 + 518)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
<b>4. SERVICES DE DISTRIBUTION</b>			
A. Services de courtage (CPC 621)	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B. Services de commerce de gros (CPC 622)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
C. Services de commerce de détail (CPC 631 + 632)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant <sup>3</sup> 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
D. Franchisage (CPC 8929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
<b>5. SERVICES D'ÉDUCATION</b>			
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

<sup>3</sup> Néant, le mode 1 étant spécifiquement utilisé pour le commerce électronique (utilisation d'Internet uniquement).

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
E. Autres services d'enseignement (CPC 929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
<b>6. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT</b>			
A. Services d'assainissement/services de traitement des eaux usées (CPC 9401)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
B. Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. Services de voirie et services analogues (CPC 9403)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
D. Autres services - Services visant à réduire les gaz brûlés et les autres émissions pour améliorer la qualité de l'air (CPC 9404) - Services de lutte contre le bruit (CPC 9405) - Traitement, remise en état des sols et des eaux contaminés/pollués Services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406) - Autres services de protection de l'environnement non classés ailleurs (CPC 9409)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
<b>7. SERVICES FINANCIERS</b>			
<b>A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance</b>			
a) Services d'assurance-vie b) Services d'assurance autre que sur la vie c) Services de réassurance et de rétrocession	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	



Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<b>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</b>			
<p>a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public</p> <p>b) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales</p> <p>c) Crédit-bail</p> <p>d) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites</p> <p>e) Garanties et engagements</p> <p>f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt)</li> <li>- devises</li> <li>- produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options</li> <li>- instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme</li> <li>- valeurs mobilières négociables</li> <li>- autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal</li> </ul>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>g) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions</p> <p>h) Courtage monétaire</p> <p>i) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires</p> <p>j) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables</p> <p>k) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas a) à k), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises</p> <p>l) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers</p>			

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<b>8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX</b>			
A. Service hospitaliers (CPC 9311)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
<b>9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES</b>			
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur) (CPC 641-643)	1) Néant 2) Néant 3) Néant pour les investissements d'un montant de 200 000 TOP ou plus 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (CPC 7471)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
<b>10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS</b>			
Services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant sauf en ce qui concerne l'accès aux subventions: non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<b>11. SERVICES DE TRANSPORT</b>			
<b>A. Services de transports maritimes</b>			
a) Transports de voyageurs (CPC 7211) b) Autres transports de marchandises (CPC 7212)	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	Aucune mesure faisant obstacle à un accès raisonnable et non discriminatoire des fournisseurs de transports maritimes internationaux aux services ci-après n'est appliquée lorsque ces services ne sont pas mis à leur disposition d'une autre manière conformément à l'article XXVIII c) ii):  1. Remorquage et traction 2. Embarquement de provisions, de combustibles et d'eau 3. Collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage 4. Installations pour réparations en cas d'urgence 5. Services d'allèges et de vedettes 6. Services des agences maritimes 7. Services de courtage en douane 8. Services de manutention des marchandises et services aux passagers 9. Services d'expertise et de classification

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
			Lorsque des services auxiliaires des transports routiers, ferroviaires, par voies navigables intérieures, etc. ne sont pas d'autre part totalement couverts par la présente liste, les entrepreneurs de transports multimodaux auront la possibilité de louer en crédit-bail ou en location simple des camions, wagons et péniches, ainsi que le matériel d'accompagnement à des conditions raisonnables et non discriminatoires, aux fins d'assurer un transport multimodal. On entend par "conditions non discriminatoires" aux fins de cet engagement additionnel la capacité pour un entrepreneur de transport multimodal d'organiser le transport de ses marchandises dans les délais prévus, en ayant notamment priorité sur les autres marchandises d'un autre entrepreneur de transport multimodal arrivées au port à une date ultérieure.
<b>C. Services de transport aérien</b>			
d) Services de réparation et maintenance d'aéronefs (CPC 8868), selon la définition figurant au paragraphe 6 a) de l'Annexe sur les services de transports aériens	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
Services de systèmes informatisés de réservation (SIR), selon la définition figurant au paragraphe 6 c) de l'Annexe sur les services de transports aériens	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
e) Services annexes des transports aériens (CPC 746)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<b>H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport</b>			
a) Services de manutention des marchandises (CPC 741)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
b) Services d'entreposage et de magasinage à l'exclusion des services maritimes (CPC 742)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
c) Services d'agences de transports de marchandises (CPC 748)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
d) Autres services (CPC 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

## DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

### Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunications de base.

### Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications:

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs;
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunications de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

### 1. Sauvegardes en matière de concurrence

#### 1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

#### 1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

## 2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

### 2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

### 2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

### 2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

### 2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public, à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

## 3. Service universel



Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunications de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en œuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

**Tonga – Liste d'exemptions de l'article II (NPF)**

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
Services audiovisuels Production et distribution de programmes de télévision et d'œuvres cinématographiques	Mesures fondées sur des accords de coproduction d'œuvres audiovisuelles, en vertu desquelles le traitement national est accordé aux œuvres audiovisuelles visées par ces accords	Pays avec lesquels des accords bilatéraux ou multilatéraux de ce type ont été conclus ou le seront	Indéterminée	Le but de ces accords est de promouvoir les liens culturels entre les pays concernés.
Services audiovisuels Production et distribution de programmes de télévision et d'œuvres cinématographiques	Mesures accordant le bénéfice de programmes d'aide aux œuvres audiovisuelles et aux fournisseurs de ces œuvres qui remplissent certains critères relatifs à l'origine	Pays avec lesquels des accords bilatéraux et multilatéraux ont été ou seront conclus dans le domaine de la coopération culturelle	Indéterminée	Ces programmes visent à préserver et à promouvoir l'identité culturelle des pays avec lesquels les Tonga entretiennent des liens culturels de longue date.
Services audiovisuels Production et distribution d'œuvres audiovisuelles par la radiodiffusion ou d'autres formes de transmission au public	Mesures qui accordent le traitement national aux œuvres audiovisuelles qui satisfont à certains critères d'origine en ce qui concerne l'accès à la radiodiffusion	Pays avec lesquels des accords bilatéraux ou multilatéraux ont été ou seront conclus dans le domaine de la coopération culturelle	Indéterminée	Ces mesures visent, dans ce secteur, à promouvoir les valeurs culturelles à la fois aux Tonga et dans d'autres pays, notamment dans la région.